



LA LETTRE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

Sélection de jugements et ordonnances rendus de juin à octobre 2005

N° 5 - NOVEMBRE 2005

SOMMAIRE

Compétence :	n°1
Contributions et taxes :	n°2, 3, 4, 5, 6
Droits civils et individuels	n°7
Fonctionnaires et agents publics :	n°8
Monuments et sites :	n°9
Pouvoirs Publics:	n°10
Procédure	n°11, 12
Travail - Emploi	n°13
Urbanisme et aménagement du territoire :	n°14

Directeur de la publication : Patrick Mindu

Comité de rédaction : Anne-Marie Camguilhem, Jérôme Biard, Guillaume Chazan, Jacqueline Gerbois, Pierre Meslay, Marc Poulain, Dominique Samson, Hélène Vinot.

COMPETENCE

1. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions

Personnel - fonctionnaire en activité dans une société anonyme

Les corps de fonctionnaires de la caisse nationale de crédit agricole ont été rattachés à l'Etat par une loi du 18 janvier 1988 érigeant cet établissement en société anonyme. Néanmoins, aucune disposition de cette loi n'a prévu, même à titre transitoire, le maintien de rapports de droit public entre les agents relevant de corps de fonctionnaires de la caisse et la nouvelle société anonyme. Par suite, l'action en responsabilité dirigée contre la caisse par un fonctionnaire relevant du corps des administrateurs financiers de la caisse, à raison de l'interruption de ses fonctions de chef de service, relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire dès lors qu'il accomplissait pour le compte d'une société de droit privé un travail rémunéré au titre duquel il se trouvait dans un rapport de subordination vis à vis de celle-ci. Renvoi au tribunal des conflits à la suite d'un arrêt de la cour d'appel de Paris se déclarant incompétente.

TA de Paris, 5^{ème} section, 2^{ème} chambre, 18 juillet 2005, n° 0000167, M. D.

Rappr : TC 21 mai 2001, M. E., c/commune de Manosque n° 3249 au recueil ;
CE Sect., 26 mars 1993, P., n°95606 au recueil ;
C. de Cass Plén. 20 décembre 1996, M. R. H, n°92-40641

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2. Généralités

1 - Avis de vérification de comptabilité-délaï- avis adressé par pli recommandé avec AR-début de vérification avant l'expiration du délai postal de mise en instance – opposition à contrôle fiscal-non.

L'administration ne peut entamer une vérification de comptabilité à une date à laquelle n'était pas encore expiré le délai postal de retrait du pli recommandé contenant l'avis de vérification.

L'opposition à contrôle fiscal n'est donc pas caractérisée dans le cas d'un contribuable qui, plusieurs fois absent aux rendez-vous fixés par l'agent vérificateur, n'a retiré les plis qu'après les dates arrêtées pour la première intervention, mais dans le délai postal.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, n° 9912327, 19 octobre 2005, M. D.

Cf. CE 29 avril 2002, n° 224497 et 225684, ministre et SA.S.

2 - *ESFP – régularité des opérations – durée de la vérification - Limitation à une année de la durée de la vérification – prorogation du délai – cumul de plusieurs cas de prorogation prévus à l'article L. 12 du livre des procédures fiscales : oui, sous le contrôle par le juge des conditions de réalisation des prorogations.*

Lorsque plusieurs cas de prorogation de la durée de l'examen contradictoire de la situation fiscale d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu se réalisent, les délais prorogés s'additionnent, dans la limite des seuls cas de prorogation prévus par l'article L.12 du livre des procédures fiscales et sous le contrôle du juge des conditions de réalisation des prorogations.

TA de Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 24 juin 2005, n° 9819862 - M. G.
Rappr. : CAA, Paris, 18 janvier 2000, n° 96-PA 01853, ministre c/ D.

3. Pouvoirs du juge fiscal

Recours pour excès de pouvoir

Décision faisant grief détachable de la procédure d'imposition .Indication de la disposition ou non d'un établissement stable ou d'une base fixe en France - Non

La réponse par laquelle le service des impôts, à qui le contribuable a demandé, sur le fondement de l'article L.80B 6° du livre des procédures fiscales, l'assurance qu'il ne disposait pas en France d'un établissement stable ou d'une base fixe , lui indique que, d'après les documents en sa possession, il peut être considéré comme disposant au contraire d'un tel établissement ou base, ne constitue pas une décision faisant grief détachable d'une éventuelle procédure d'imposition en France de l'intéressé sous le contrôle du juge de l'impôt, et ne peut donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

TA de Paris - ordonnance n° 0511771/1 du 14 octobre 2005 - Société SAMEVI 98 SL

4. Recouvrement

1 - Jurisdiction administrative - compétence du juge administratif - non - contestation d'un acte de poursuite en qualité de tiers détenteur de sommes dues par un contribuable

La contestation par laquelle le tiers détenteur critique l'acte de poursuite dont il est l'objet, au motif qu'il n'est pas débiteur du contribuable poursuivi, ne met en cause ni l'existence, ni la

quotité, ni l'exigibilité de la créance fiscale du Trésor sur le contribuable mais a trait au seul bien-fondé de la mesure mise en oeuvre par l'administration en vue d'assurer le recouvrement de cette créance ; elle relève, par application de l'article L 281 du livre des procédures fiscales, de la compétence de la juridiction judiciaire.

TA de Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 21 octobre 2005, n°0107353, SA ETAM.

Cf. CE, 19 octobre 1992, n° 79718, SCI « Mer et Silence » ;

TC 4 novembre 1996, n° 02980, B.

2 - Actes de poursuite - Opposition à poursuite - Cas d'attribution légale de compétence au profit des juridictions judiciaires

Les moyens tirés de la méconnaissance, par le receveur des impôts, respectivement des dispositions des articles 100 et 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94-475 du 10 juin 1994, ne mettent en cause ni l'existence ni la quotité ni l'exigibilité de la dette fiscale et ont trait à la régularité de la procédure mise en oeuvre par l'administration pour assurer le recouvrement de sa créance fiscale.

En application de l'article L. 281 LPF ces moyens relèvent de la compétence du juge judiciaire, et le juge administratif est incompetent pour en connaître.

TA de Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 29 septembre 2005, n° 9910389 M. C.

5. Impôt sur le revenu

1. Détermination du bénéficiaire imposable-évaluation de l'actif - plus et moins values de cession

Un complément de prix payé en 1997 pour la cession de droits sociaux, ne peut être fiscalement rattaché à l'année 1995 de la cession, dès lors qu'en vertu de la convention dont il procède, le principe de son paiement et les modalités de sa détermination reposaient sur des constatations qui devaient être faites après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle est intervenue ladite cession, qui constitue le fait générateur de l'imposition.

TA de Paris. 1^{ère} section - 1^{ère} chambre, 5 octobre 2005, n° 9918259, M. R.

Cf. CAA Nantes, 28 juillet 2004, D., n° 01NT00612.

2. Détermination du bénéfice imposable-provisions pour risques et charges.

L'instruction du 31 janvier 1928 reprise par une circulaire du 11 mai 1950, prévoit que les contribuables exerçant une profession non commerciale peuvent, s'ils ont expressément opté pour le régime comptable commercial, déterminer leur bénéfice dans les conditions propres au régime fiscal commercial et notamment constituer des provisions. Dès lors qu'aucune doctrine administrative n'était, en 1985 et 1986, années d'imposition en litige, intervenue pour apporter de restriction à cette possibilité de principe, l'administration ne pouvait réintégrer les provisions pour risques et charges dans les bénéfices imposables desdites années.

TA de Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 19 octobre 2005, n° 9917197 - M. T.
Comp. CE, 10 mai 1991, C., n° 77482.

3. Détermination du revenu imposable dans le cas d'un transfert du domicile à l'étranger en cours d'année

En vertu de l'article 167 CGI, en cas de transfert du domicile à l'étranger en cours d'année, les revenus imposables sont ceux dont le contribuable a disposé du 1^{er} janvier jusqu'à la date de son départ. Ni les dispositions de cet article, ni les stipulations de la convention franco-chinoise ne subordonnent la non-imposition en France des sommes perçues par un contribuable après la date du transfert de son domicile à la justification de ce qu'elles ont été imposées à l'étranger

TA de Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 29 septembre 2005, n° 9909829 M. S.

6. TVA

Taxe sur la valeur ajoutée - Produits pétroliers - application du régime suspensif de la taxe prévu au 2° de l'article 298 du code général des impôts - Facturation de frais résultant de l'application de l'article 6 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier : non

Les frais engagés par une société, qui exerce une activité de raffinage et de distribution de produits pétroliers, pour disposer d'une capacité de transport maritime sous pavillon français en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992, ne se rapportent à aucune opération portant sur des produits pétroliers réalisée antérieurement à leur mise à la consommation au sens des dispositions du 2° de l'article 298 du code

général des impôts et ne peuvent, par suite, bénéficier du régime suspensif de taxe sur la valeur ajoutée prévu par ces dispositions.

TA de PARIS 1^{ère} section 3^{ème} chambre - 7 octobre 2005, n° 9910470, S.A ELF ANTAR FRANCE

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

7. Accès aux documents administratifs

Notion de document administratif et documents administratifs non communicables

La liste des auteurs des sujets d'une épreuve d'examen à venir ne constitue pas un document administratif.

Eu égard, d'une part, aux objectifs d'une épreuve orale qui vise, non pas, à vérifier les connaissances des étudiants mais à apprécier leurs capacités d'argumentation et d'expression orale à partir d'un dossier et, d'autre part, à l'impossibilité matérielle de renouveler chaque année l'entier fonds des dossiers tirés au sort par les candidats, la communication des sujets et des corrigés types de cette épreuve serait contraire aux objectifs de l'épreuve et, par suite, porterait atteinte à l'égalité des candidats entre eux.

TA de Paris : 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 21 octobre 2005, n° 0506766, M. L.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

8. Notation et avancement

Avancement de grade

L'article 26 du décret 97-1028 du 5 novembre 1997 portant statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes prévoit que l'inscription au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur principal intervient à la suite d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel et qu'à cette fin, les candidats à l'avancement sont admis à subir les épreuves de l'examen devant un jury. Il résulte de ces dispositions que la sélection des candidats est organisée au vu des résultats d'au moins deux épreuves. Par suite, illégalité d'un arrêté ministériel pris pour l'application de ce texte, qui ne prévoit qu'une seule épreuve de sélection.

TA de Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 27 octobre 2005, n° 0117395, M.M.

MONUMENTS ET SITES

9. Monuments historiques

Classement – classement des immeubles

Si le Palais du Luxembourg a été classé comme monument historique en 1862, ni le jardin du Luxembourg, ni le musée du Luxembourg, qui n'était au demeurant pas encore construit, n'ont été alors compris dans ce classement et les listes ultérieures de classement n'ont fait que se référer à la décision de 1862.

TA de Paris. 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 23 juin 2005, n°0307172, M. A. et autres.

POUVOIRS PUBLICS

10. Parlement

Il résulte de l'article 76 de la loi du 2 juillet 2003 que le Sénat peut édicter une réglementation particulière en matière d'urbanisme concernant l'ensemble situé dans le périmètre des grilles du jardin du Luxembourg. Il résulte de ces dispositions que les autorités du Sénat sont compétentes pour délivrer des autorisations de construire sur le parvis du musée, dès lors qu'elles ont édicté une réglementation particulière (sol impl).

Les actes administratifs d'une assemblée parlementaire pris en vertu d'une réglementation spécifique ainsi édictée sont, sauf s'il en est expressément prévu autrement par la loi habilitant l'assemblée parlementaire à édicter une réglementation particulière, également soumis aux dispositions législatives. Application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine à la délivrance du permis de construire une tente sur le parvis du musée du Luxembourg.

TA de Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre. 6 octobre 2005, M. A. et autres, n° 0418039

Rappr CE Ass, 5 mars 1999, n°163322, Président de l'Assemblée Nationale, recueil p. 41 ;

CE, 9 février 2004, n°257746, président du Sénat, recueil, p. 61

PROCEDURE

11. Procédures d'urgence

La liberté d'aller et de venir n'implique pas nécessairement la possibilité de se déplacer avec son véhicule.

Est par suite manifestement mal fondée la requête en référé présentée sur le fondement de l'article L521.2 du CJA et tendant à ce qu'il soit fait injonction au préfet de police de restituer un permis de conduire au motif qu'il y a atteinte à la liberté d'aller et de venir.

TA de Paris, ordonnance du 29 juin 2005, 0510695, M. V.

Cf. CE 15 mars 2003 n° 244078, M. D

12. Chose jugée - Exécution des jugements

L'exécution d'un jugement annulant une décision de signer un contrat portant délégation de service public implique seulement que soit enjoint à la personne publique signataire de décider soit la résolution amiable du contrat soit la saisine du juge du contrat aux fins qu'il prononce la nullité de la convention mais n'implique pas que soient prescrits l'arrêt des travaux commencés en exécution du contrat ou la remise en état du site.

TA de Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 13 septembre 2005, n° 0418136, Société S.

TRAVAIL - EMPLOI

13. Licenciement des salariés protégés

Autorisation administrative - Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation

Si les inspecteurs du travail sont seuls compétents pour autoriser le licenciement d'un salarié protégé, les dispositions des articles R. 436-3 et R. 436-4 du code du travail imposent seulement que la demande d'autorisation de licenciement soit instruite et délivrée par un inspecteur du travail affecté à la direction départementale du travail et de l'emploi dont dépend le siège de l'entreprise ou l'établissement au sein duquel se trouve employé l'intéressé. En cas d'absence de ses collègues, un inspecteur du travail a ainsi vocation à assurer de plein droit l'intérim de l'une des sections de la direction. Et dès lors qu'une inspectrice de la 5^{ème} section de la DDTE des Hauts-de-Seine avait été régulièrement habilitée à assurer l'intérim de la 7^{ème} section, cette même fonctionnaire avait compétence, en l'absence même de nouvelle décision du directeur départemental du travail, pour continuer à assumer l'intérim de cette section, en cas de prolongation de la vacance, afin d'assurer la continuité du service public.

TA de Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 29 juin 2005, n° 0209493/3, M. B.

14. Procédures d'intervention foncière

*Exercice du droit de préemption.
Motivation par référence aux actions prévues pour améliorer la qualité urbaine au sein de périmètres déterminés.*

Il résulte du dernier alinéa de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 que l'autorité titulaire du droit de préemption peut se référer aux délibérations adoptées pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour améliorer leur qualité urbaine.

*TA de Paris : 7ème section, 2ème chambre,
21 octobre 2005, n° 0417020, SCI SAG S.*